**Le Remboursement des frais et le cadre légal des cadeaux aux bénévoles**

**Le cadre général et la législation de l’URSSAF**

Le bénévolat est une activité désintéressée, le bénévole ne peut donc pas percevoir une rémunération quelle que soit la qualification des sommes versées (primes, dédommagement..), ni même des prestations en nature (repas, hébergement, transports.. ). Il peut cependant prétendre à un remboursement des frais engagés pour le compte de l’association.
Cependant, dans un cadre général il est tout à fait possible d’offrir un bon cadeau ou une carte cadeau à vos bénévoles mais dans une certaine limite puisque cela pourrait très vite être s’apparenter à un partage de bénéfice interdit par la loi.
Pour la définition des biens de très faible valeur, mentionnés à l’article 238 de l’annexe II du CGI (Code Général des Impôts), le gouvernement a fixé le prix de ce qu’il qualifie comme “cadeaux d’affaires de faible valeur cédés sans rémunération” **à 69€ TTC maximum** pour un même bénéficiaire au cours de l’année. Ce montant est défini par [l’article 28-00 A de l’annexe 4 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032694393&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20160613). Dans le cas où le montant total des cadeaux ou des bons d’achat dépasse 69€ par an, ils seront considérés comme un avantage en nature. Dans ce sens, l’association aura l’obligation de le déclarer à l’Administration Fiscale et régler des cotisations sociales. Côtés bénévoles, ils devront quant à eux le déclarer comme une rémunération soumise à l’impôt sur le revenu.

Lien :

FICHE PRATIQUE : FRAIS ENGAGES PAR LES BENEVOLES - TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL